

Séance du 24 juin 2020

Etaient présents :

B. LOUIS - Président;
P. GUILLAUME, Bourgmestre;
X. LISEIN, Bourgmestre ff.;
C. BATAILLE, F-H. du FONTBARE - Echevins;
A-M. DETRIXHE, M. FOCCROULLE, C. DE COCK, C. GUISSSE, M. VOS, E. HOUGARDY, O. ORBAN, C. LANDRIN, A. DURANT, C. BURON, A. OSY de ZEGWAART-FAVART - Conseillers communaux;
N. HEINE - Présidente du CPAS;
Janique LION, Directrice générale ff.;
Jérôme VANDERMAES, Directeur général ff.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Ajout à l'ordre du jour de deux points en urgence : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal sollicite l'ajout d'un point en urgence intitulé : Convention de Mission à la commune de Braives - Ratification ;
Considérant la démission de M. Stéphane ROCOUR déposée ce jour en séance du Conseil ;
Considérant le contexte social actuel ;
Vu l'urgence ;
Décide à l'unanimité :
Article 1 : d'accepter l'ajout du point déposé par le Collège communal en séance ;
Article 2 : d'accepter l'ajout du point relatif à la démission de M. Stéphane ROCOUR.

OBJET N°2 : Convention de mission à la commune de Braives : Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la situation du personnel communal et la situation générale de la commune de Braives ;
Considérant la proposition du SPW IAS d'intervenir dans l'accompagnement de la commune en désignant un manager de crise ;
Considérant la convention proposée par le SPW IAS et la Fédération wallonne des directeurs généraux communaux ;
Considérant l'urgence motivée par le lancement de la mission de M. VANDERMAES Jérôme, ce 24 juin 2020 ;
Attendu que le collège communal a marqué accord sur le document et désigné M. VANDERMAES en qualité de directeur général ff. à dater de ce jour ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de ratifier la décision du collège communal du 24 juin 2020 relative à la convention de mission à la commune de Braives proposée par le SPW IAS et la Fédération wallonne des directeurs généraux communaux ;
Article 2 : d'accepter la convention telle que proposée et de charger le collège de la signature de cette dernière.

Interventions :

1. Présentation de la convention par le Bourgmestre ff.
2. Présa JV
3. Mot Marc FOCCROULE : remerciement pour la présence et pour le travail futur en faveur du personnel. Etablir un climat social serein. Positif : contrôle du collège et pas l'autorité du collège. Il faut que le collège réapprenne ces mots. Ce que nous vivons n'a jamais été vu ni à Braives, ni dans l'arrondissement de Huy-Waremme : collège incapable de gérer le personnel. Le collège est déssaisi et c'est une honte. Il faut que le travail soit réalisé efficacement mais sans empressement. Le conseil sera toujours à l'écoute et souhaite s'investir pour établir un ordre le plus facilement.

4. Michèle VOS : impression positive. Rappel : il a fallu beaucoup de courage de la part du personnel pour arriver à cette situation. Ils sont à la limite de ce qu'ils pouvaient faire. Il faut tenir compte de la situation actuelle qui n'est pas idéale aujourd'hui et il faudra du temps pour relancer la machine qui est fortement cassée. Croisons les doigts pour que le personnel ne soit pas trop cassé.
 5. Christian DECOCK : grand courage de personnel en faisant des déclarations dans la presse et auprès de COHEZIO. ECOLO soutien complètement les demandes faites. Espère un équilibre et une pacification.
 6. Alain DURANT : bienvenue dans cette commune qui vit des moments difficiles. il rejoint ce qui a été dit par les autres. Attends une évolution pour le personnel, pour le conseil et pour l'ensemble de la population.
 7. Michèle VOS : recrutement pour un nouveau directeur/directrice générale, quel délai ?
 8. Info sur la question.
 9. Info FHduF : proposition de report du CCB de ce vendredi pour travailler dans les dossiers avant de réunir les syndicats officiellement.
- VOTE : unanimité

OBJET N°3 : Démission de Monsieur Stéphane ROCOUR en sa qualité de membre du Conseil communal : Prise d'acte

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'en date du 24 juin 2020, Monsieur Stéphane ROCOUR, Conseiller communal et membre du Collège communal a déposé un courrier par lequel il démissionne de sa fonction de Conseiller communal, d'Echevin et de toutes les fonctions qui découlent de ces mandats, en ce compris des ASBL où il exerce ;
Considérant que cette démission relève d'un choix personnel ;
Considérant que le code de la démocratie locale prévoit (CDLD, art L1123-11) que la démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte ;
Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : d'accepter la démission de M. Stéphane ROCOUR de ses fonctions de conseiller communal et de membre du Collège communal ;
Article 2 : de communiquer la présente à l'intéressé et aux autorités de tutelle.

OBJET N°4 : Situation du personnel : Information

Le Conseil communal, en séance publique,
Décide :
Article unique : de prendre connaissance des informations communiquées en séance sur la situation du personnel.

OBJET N°5 : CPPT - Changement de la Présidence : Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la loi syndicale de 1974 ;
Considérant le contexte actuel au sein de la Commune de Braives ;
Considérant que Monsieur Pol Guillaume, Bourgmestre souhaite déléguer la tâche de Président de la CPPT ;
Considérant que Monsieur François-Hubert du Fontbaré, Echevin du personnel en remplacement de Monsieur Stéphane Rocour, Echevin du personnel en titre, accepte de reprendre cette tâche ;
Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :
Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 27 mai 2020 confirmant la participation de Monsieur François-Hubert du Fontbaré, Echevin du personnel a.i. en tant que Président de la CPPT ;
Article 2 : de communiquer cette décision aux organisations syndicales.

OBJET N°6 : Assemblée générale des actionnaires des Sociétés dont la commune est membre - Modifications : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 162 dernier alinéa de la Constitution portant sur la faculté d'une commune de s'entendre ou de s'associer avec des tiers ;

Vu l'article 6 §1er, VIII, 8° de la Loi spéciale du 8 août 1980 portant sur la nécessaire utilité publique de ce type d'association ;

Vu l'article L1123-1 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1234-1 et suivants du CDLD portant sur les asbl communales et pluricommunales ;

Vu les articles L1511-1 et suivants du CDLD portant sur les intercommunales, les associations de projet et les conventions entre communes ;

Vu nos délibérations des 25 février 2019, 25 mars 2019, 27 mai 2019, 13 juin 2019 et 2 décembre 2019 désignant les représentants communaux au sein des différents organismes ;

Vu notre délibération du 25 mai 2020 décidant :

"Article 1er : de prendre acte du courrier de démission de Catherine Buron, Aurélie Osy de Zegwaart-Favart, Xavier Lisein, Olivier Orban et François-Hubert du Fontbaré.

Article 2 : de signifier aux organismes dans lesquels les membres siègent en raison de leur qualité de conseiller communal".

Considérant que lesdits conseillers ont démissionné de leur groupe politique ; qu'ils ont perdu, de plein droit, tous les mandats qu'ils exerçaient à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD à l'exception du L1523-15 compte tenu que les déclarations d'appartenance ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner de nouveaux représentants au sein des structures suivantes :

- A.I.S'baye
- CLDR
- Comité de négociation et de concertation syndicale
- Commission des Finances
- Commission communale de l'Accueil
- Conseil de participation de l'Enseignement Braives/Fallais
- Contrat rivière Meuse Aval et affluents
- COPALOC
- DEXIA Holding communal S.A.
- Enfants Contents Parents Aussi (ECPA)
- Ethias
- MMER
- MCH A.S.B.L.
- OTW
- REH Braives
- SEM

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de remplacer, au sein de l'Assemblée générale de l'A.I.S'baye Mme Catherine BURON par Mme Emmanuelle HOUGARDY.

Article 2 : de remplacer, au sein de la CLDR, M. François-Hubert du FONTBARÉ et Mme Catherine BURON par Mme Cécile BATAILLE et M. Bruno LOUIS.

Article 3 : de remplacer, au sein du Comité de négociation et de concertation syndicale, Mme Catherine BURON par Mme Cécile BATAILLE.

Article 4 : de remplacer, au sein de la Commission des Finances, M. Olivier ORBAN par Mme Cécile BATAILLE.

Article 5 : de remplacer, au sein de la Commission communale de l'Accueil, Mme Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART et M. Xavier LISEIN, par Mme Emmanuelle HOUGARDY et M. Bruno LOUIS.

Article 6 : de remplacer, au sein du Conseil de participation enseignement Braives/Fallais, Mme Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART, par M. François TRIBOLET.

Article 7 : de remplacer, au sein de l'Assemblée générale du Contrat rivière Meuse Aval et affluents, M. François-Hubert du FONTBARÉ, par M. Bruno LOUIS.

Article 8 : de remplacer, au sein de la COPALOC, Mme Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART, Mme Catherine BURON et M. Olivier ORBAN, par Mme Emmanuelle HOUGARDY, Mme Cécile BATAILLE et M. Bruno LOUIS.

Article 9 : de remplacer, au sein de l'Assemblée générale de DEXIA Holding communal S.A., M. Xavier LISEIN, par M. Bruno LOUIS.

Article 10 : de remplacer, au sein du Conseil d'Administration de Enfants Contents Parents Aussi (ECPA), Mme Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART, par M. François TRIBOLET.

Article 11 : de remplacer, au sein de l'Assemblée générale d'Ethias, MM. Xavier LISEIN et Olivier ORBAN, par Mme Cécile BATAILLE et M. Bruno LOUIS.

Article 12 : de remplacer, au sein du Conseil d'Administration de la MMER, Mme Catherine BURON, par Mme Cécile BATAILLE.

Article 13 : de remplacer, au sein de l'Assemblée générale de M.C.H. ASBL, M. Xavier LISEIN, par M. Pol GUILLAUME.

Article 14 : de remplacer, au sein de l'Assemblée générale de l'OTW, M. Xavier LISEIN, par M. Pol GUILLAUME.

Article 15 : de remplacer, au sein du Conseil d'Administration de R.E.H. Braives, M. Xavier LISEIN et Mme Catherine BURON, par Mme Cécile BATAILLE et M. Bruno LOUIS.

Article 16 : de remplacer, au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL S.E.M., M. Xavier LISEIN, M. Olivier ORBAN et Mme Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART par Mme Annik COLLET, M. François TRIBOLET et Mme Caroline KEYSERS.

Article 17 : de transmettre la présente délibération aux instances concernées.

Interventions :

Marc Focroulle indique qu'il trouve que cette manière de faire n'est pas sérieuse ! Nous serons attentifs aux présences des représentants désignés car il faut assumer les mandats.

Christian De Cock insiste en précisant qu'un tel cumul est énorme !

Alain Durant rejoint les avis.

OBJET N°7 : CPAS - Compte 2019 : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le compte 2019 du CPAS et le rapport annuel y annexé commentés en séance par Mme Nadine HEINE, Présidente ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte 2019 du CPAS qui se présente comme suit :

Résultat budgétaire :

Libellé	Recettes constatées	Dépenses engagées	Solde
Service ordinaire	2.028.542,58	1.936.325,09	+92.217,49
Service extraordinaire	77.571,24	77.571,24	+0,00

Résultat comptable :

Libellé	Recettes droits constatés nets	Dépenses imputées	Solde
Service ordinaire	2.028.542,58	1.936.325,09	+92.217,49
Service extraordinaire	77.571,24	77.521,24	+0,00

Résultat bilantaire :

Total actif : 1.521.129,95 €

Total passif : 1.521.129,95 €

Compte de résultat :

Total charges : 2.058.497,51 €

Total produits : 2.058.497,51 €

Article 2 : de transmettre la présente décision au CPAS.

OBJET N°8 : CPAS - Modifications budgétaires 2020 n° 1 au service ordinaire et au service extraordinaire : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les modifications budgétaires 2020 du CPAS, n° 1 au service ordinaire et n° 1 au service extraordinaire commentées en séance par Mme Nadine HEINE, Présidente ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire 2020 du CPAS n° 1 au service ordinaire qui se présente comme suit, l'intervention communale étant inchangée à 480.000 €

Ordinaire

Libellé	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou préc. MB	2.153.722,71	2.153.722,71	0,00
Augmentation	70.017,08	33.796,35	36.220,73
Diminution	36.220,73	0,00	-36.220,73
Résultat	2.187.519,06	2.187.519,06	0,00

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire 2019 du CPAS n° 1 au service extraordinaire qui se présente comme suit, l'intervention communale étant inchangée à 480.000 €
Extraordinaire

Libellé	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou préc.MB	220.000,00	220.000,00	0,00
Augmentation	2.836,20	2.836,20	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Résultat	222.836,20	222.836,20	0,00

Article 3 : de transmettre la présente décision au CPAS.

**OBJET N°9 : Gestion courante - engagement des dépenses et bons de commandes -
délégation : Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1222-3 § et L1222-4 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'afin de résoudre les problèmes de gestion quotidienne l'article 56 du règlement général de la comptabilité communale (RGCC) introduit un système de délégation : « Lorsque les dépenses peuvent être justifiées par une simple facture acceptée, le service intéressé par la dépenses effectue toute commande au moyen d'un bon de commande acté dans la comptabilité budgétaire et visé par le collège communal » ;

Considérant que le RGCC permet la délégation à un fonctionnaire le visa du bon de commande et son envoi au fournisseur avant accord formel du collège ; que cet avis est toujours indispensable, mais plus nécessairement préalable ;

Considérant qu'aux fins de trouver une position médiane entre la nécessité pour le Collège de conserver un contrôle effectif sur les dépenses et la flexibilité indispensable aux situations d'urgence qui ne peuvent attendre une réunion du Collège communal il est proposé d'adapter la délégation pour les dépenses comme suit :

- jusqu'à 800 € htva à l'ordinaire délégation aux chefs de services repris dans l'organigramme à ce jour (Chantal Thonet, Valérie Pinel, Catherine Vandenbosch et Vincent Germeau) ainsi qu'au Directeur général ff avec validation par le point "ordonnancement" hebdomadaire ;

Considérant que l'impact de cette disposition sera apprécié lors de chaque modification budgétaire afin de se prémunir contre toute dérive ;

Considérant que cette délégation ne dispense pas les agents concernés de respecter les règles des marchés publics, notamment au regard des consultations préalables de trois fournisseurs potentiels et des règles de concurrence ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : l'octroi jusqu'au 30 juin 2020 d'une délégation pour les dépenses comme suit :

- jusqu'à 800 € htva à l'ordinaire : délégation uniquement à la cheffe du services "Finances", Mme Chantal Thonet avec validation par le point "ordonnancement" hebdomadaire ;

Article 2 : d'évaluer l'impact de cette disposition lors de chaque modification budgétaire afin de se prémunir contre toute dérive ;

Article 3 : de rappeler à l'agent concerné que cette délégation ne le dispense pas de respecter les règles des marchés publics, notamment au regard des consultations préalables de trois fournisseurs potentiels et des règles de concurrence.

Interventions :

Ø A voir pour le futur!

OBJET N°10 : Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics - Budget ordinaire - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son § 1er que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics et en son § 2 qu'il peut déléguer ses compétences visées au § 1er, alinéa 1er au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité

de modifier l'article 1 comme suit : Article 1 : de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, § 1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire pour un maximum de 15.000 € HTVA ;

Article 2 : La présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 3 : de marquer son accord à l'unanimité sur le point tel que modifié.

Interventions :

M. FOCCROULLE demande une modification de la proposition afin de limiter les pouvoirs du collège qui aujourd'hui se trouve dans une situation difficile.

Vote UNANIMITE sur modification article 1 :

de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, § 1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire pour un maximum de 15.000€ HTVA.

VOTE UNANIMITE sur point tel que modifié.

OBJET N°11 : Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics - Budget extraordinaire - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son § 1er que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics et en son § 3 qu'il peut déléguer ses compétences visées au § 1er, alinéa 1er au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15.000 euros hors TVA ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics, en évitant de surcharger ledit Conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, § 1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont le montant est inférieur à 15.000 euros hors TVA ;

Article 2 : La présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

OBJET N°12 : Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de concessions de services ou de travaux : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-8, lequel stipule en son § 1er que le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession et en son § 2 alinéa 1er qu'il peut déléguer ses compétences visées au § 1er, alinéa 1er au Collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. ;

Considérant que la valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certaines concessions de travaux et de services, en évitant de surcharger ledit Conseil et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de décider du principe de la concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession pour les dépenses maximales légalement autorisées ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de donner délégation de ses compétences de décider du principe de la concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession visées à l'article L1222-8, §1er du CDLD, au Collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. ;

Article 2 : La présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

OBJET N°13 : Achat d'une balayeuse - Conditions et Mode de passation du marché : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la vétusté de la balayeuse actuelle ;

Considérant qu'il serait nécessaire de faire l'acquisition d'une nouvelle balayeuse ;

Considérant qu'un cahier des charges N° 2020-06/MP relatif au marché "Achat balayeuse" a été établi par la service Travaux ;

Vu la vidéo démontrant le type de balayeuse et son utilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 173.553,71 € hors TVA ou 209.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il est proposé de réaliser cet achat par un renting de 84 mois ;

Considérant que le crédit s'y référant sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juin 2020 et que la directrice financière a rendu son avis favorable le 22 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-06/MP et le montant estimé du marché "Achat balayeuse", établis par la Commune de Braives. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 173.553,71 € hors TVA ou 209.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national pour le 29 juin 2020 ;

Article 4 : D'autoriser cet achat par un système de renting de 84 mois ;

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

OBJET N°14 : Réfection de la cour de récréation de l'école de Fallais - Conditions et Mode de passation du marché : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la vétusté de la cours de récréation de l'école de Fallais ;

Considérant que les services du bureau d'étude C2 Project ont été sollicités afin que ce dernier réalise une étude technique du dossier (étude et établissement des besoins, rédaction des clauses techniques et élaboration du métré récapitulatif) ;

Vu leurs rapports ainsi que leurs plans ;

Considérant qu'un cahier des charges n°2M19-188-3 relatif au marché "réfection de la cour de récréation de l'école de Fallais" a été établi par ce même bureau d'étude ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.174,69 € hors TVA ou 97.705,17 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20200025) et sera financé en partie par la FWB ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juin 2020 et que le directeur financier a rendu son avis favorable le 22 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

de marquer son accord sur la modification du taux de TVA de 6% au lieu de 21% et d'approuver le point tel que modifié

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°2M19-188-3 et le montant estimé du marché "réfection de la cour de récréation de l'école de Fallais", établis par le bureau d'étude C2 Project. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.174,69 € hors TVA ou 97.705,17 €, 6% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n°de projet 20200025).

Interventions :

Vote sur modification à 6% : ok

Approbation unanime du point

OBJET N°15 : Composition du Comité de pilotage "Commune Zéro Déchet" : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides »)

pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvant la grille de décision pour les actions à mener en 2020 ;

Considérant que la prochaine étape est désormais la constitution du comité de pilotage (COPIL) dont le rôle sera de mettre en forme les actions zéro déchet de la Commune ;

Considérant que ce COPIL doit être validé par le Conseil communal et constitué au minimum de:

- un élu portant le projet
- un agent référent qui mettra en place le projet
- un membre de l'équipe Intradel
- un chargé de communication de la commune
- tout autre agent qui aidera à la mise en place du projet
- un élu qui souhaite s'engager aussi

Considérant la proposition du Service Environnement sur la composition de ce COPIL :

- Monsieur François-Hubert Du Fontbaré, Echevin de l'Environnement ;
- Madame Valérie Pinel, Responsable Service Environnement ;
- Un membre de l'équipe d'Intradel (à déterminer) ;
- Monsieur Olivier Joie, agent chargé de la Communication ;
- Madame Marie-Laurence Jacquerye, agent du Service Environnement ;
- un membre de l'opposition ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de valider la composition du Comité de Pilotage "Commune Zéro Déchet" telle que proposée ;

Article 2 : de nommer un membre de l'opposition pour participer au COPIL : Michèle VOS du groupe Ecolo.

Interventions :

Michèle VOS est désignée pour l'opposition

OBJET N°16 : Projet de bail emphytéotique entre le Home Waremmien et la Commune de Braives - Modification de la décision : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 introduit par la Commune de Braives ;

Vu le récapitulatif des opérations pour lesquelles une fiche de demande est introduite ;

Vu l'ordre de priorité 2 portant sur la création de deux logements locatifs rue de la Vigne à Braives - opérateur : Société de Logement de Service Public "Home Waremmien", Allée des Hortensias, 13 à 4300 Waremmie ;

Vu la fiche de demande complétée pour cette opération localisée de création de logements locatifs sur laquelle figure la durée du bail emphytéotique, soit 99 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2013 approuvant le projet de programme triennal des actions en matière de logement à réaliser au cours de la période 2014-2016 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 approuvant ce programme d'actions en matière de logement 2014-2016 ;

Vu le permis d'urbanisme réf. PP 2016/06 octroyé le 4 mai 2017 à la SC Le Home Waremmien pour la construction de deux appartements sur ladite parcelle actuellement cadastrée Section A n° 816F ;

Vu le plan de division de la parcelle dressé le 27 novembre 2018 par le Bureau d'Etudes TASSAN scprl, Géomètre-Expert, rue de la Chaussée Romaine, 17 à 4263 Braives (Tourinne-la-Chaussée) ;

Considérant que, préalablement à la construction de ces logements, un bail emphytéotique doit être signé entre le Home Waremmien et la commune de Braives ;

Considérant que les frais liés à cet acte sont entièrement pris en charge par la S.C. Le Home Waremmien ;

Vu le projet d'acte en annexe dressé par le Notaire Olivier MAHY, rue de la Westrée, 5 à 4360 Oreye, Notaire de la S.C. Le Home Waremmien, libellé comme suit :

**"EXEMPTION DU DROIT D'ECRITURE ET ENREGISTREMENT GRATUIT – ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
CREATION DE LOGEMENTS SOCIAUX**

L'an deux mille vingt

Le **

Par devant Nous, Maître **Olivier MAHY**, Notaire de résidence à **OREYE**.

ONT COMPARU

D'une part

La **Commune de BRAIVES**, dont les bureaux sont situés à 4260 Braives, rue du Cornuchamp, numéro 5, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.375.310, ici représentée par :

- Le Bourgmestre, Monsieur **GUILLAUME Pol Nicolas Joseph**, né à Huy le 25 février 1961, époux de Madame **Françoise TILMAN**, domicilié à 4260 Braives, rue de la Gohalle, numéro 3 ;
- Le Directeur Général faisant fonction, Madame **LION Janique ****, domiciliée à 4460 Horion-Hozémont, rue de la Station, numéro 113 ;

Agissant tous deux pour et au nom du Collège communal, en conformité des articles L 1132-3 et L 1132-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération prise par le Conseil communal du **, dont un exemplaire restera annexé au présent bail.

Ci-après dénommée « le bailleur »,

Et d'autre part

La société coopérative à responsabilité limitée **Société Régionale d'Habitations Sociales ou Moyennes de Hesbaye « LE HOME WAREMMIEN »**, ayant son siège social à 4300 WAREMME, Allée des Hortensias, numéro 13, constituée en date du 10 mars 1951, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 14 avril 1951, sous le numéro 6087, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte dressé par Maître **Olivier MAHY**, notaire à Oreye, en date du 5 décembre 2013, publié aux annexes du Moniteur belge en date du 2 janvier 2014 sous le numéro 2014-01-02/0001537.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0401.455.680 RPM Liège. Ici représentée, conformément à l'article 29 des statuts et à la délégation de pouvoirs du ** dont une copie restera ci-annexée, par **, Président du Conseil d'administration, domicilié à **, et **, Directeur gérant, en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du Home Waremmien du 5 février 2020, dont un exemplaire restera annexé au présent bail.

Ci-après dénommée « l'emphytéote »,

Lesquels comparants sont convenus ce qui suit :

I. CONSTITUTION D'EMPHYTEOSE

Article 1

Le bailleur constitue sur le bien ci-après désigné à l'article 2, au profit de l'emphytéote qui accepte un droit d'emphytéose régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions ci-après.

Article 2

Description du bien

Commune de BRAIVES – 1ère division – ex Braives

Une parcelle de terrain sise à front de la rue de la Vigne et en lieu-dit « Village », cadastrée section A, partie du numéro 816 GP0000, et ayant fait l'objet d'une précadastration comme suit section A numéro 816 K P0000, pour une contenance mesurée de quatre ares soixante-sept centiares.

Telle que ce bien figure en teinte verte au plan dressé le 27 novembre 2018 par Monsieur **Fabrice TASSAN**, géomètre-expert à Braives, repris dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 64015-10122 et qui n'a pas été modifié depuis lors.

Bien décrit, sous plus grande contenance, selon titre du 11 février 2009, comme suit: « Commune de BRAIVES – 1ère division – ex Braives. Une parcelle de terrain sise à front de la rue de la Vigne, cadastrée selon titre et cadastre récent section A, partie des numéros 816/C et 818/E, pour une contenance mesurée de 10 ares 27 centiares. Tel que ce bien figure sous les lettres « ABCDEFGHJK » au plan de mesurage et de bornage dressé le 6 février 2009 par Monsieur **Luc BRUGGEMAN**, géomètre-expert juré, représentant le « Bureau d'Etudes et d'Expertises **PHYSIQUE** », à Hannut ».

Plan

Après avoir été signé "ne varietur" par les parties et nous, Notaire, le plan mentionné ci-dessus restera ci-annexé mais ne fera pas l'objet de l'enregistrement, conformément à l'article 26, 3e alinéa 2 du Code des droits d'enregistrement. Il ne sera pas non plus transcrit.

Origine de propriété

A l'origine, ledit bien appartenait, sous plus grande contenance, à Monsieur **GILOT Fabrice Paul Marcel Ghislain Dominique**, né à Huy, le 15 novembre 1967, célibataire, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte

reçu par Maître Benoît CARTUYVELS, notaire à Braives, en date du 24 février 1987, transcrit au bureau des hypothèques de Huy, le 7 mars suivant, volume 9238 numéro 9.

Aux termes d'un acte reçu le 9 mars 2005 par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannut, à l'intervention de Maître Benoît CARTUYVELS, Notaire à Braives, transcrit au bureau des Hypothèques de Huy le 19 avril suivant, dépôt 02711, Monsieur Fabrice GILOT prénommé a vendu ledit bien à l'Association Sans But Lucratif « Sports et Détente » ayant son siège social à 4260 Braives, rue du Bois 17, immatriculée sous le numéro d'entreprise 0418.823.828.

Aux termes d'un acte reçu le 11 février 2009 par Maître Benoît CARTUYVELS, Notaire à Braives, transcrit au bureau des Hypothèques de Huy le **, dépôt **, l'Association Sans But Lucratif « Sports et Détente » a vendu ledit bien, sous plus grande contenance, à la Commune de BRAIVES, comparante aux présentes.

II. CONDITIONS

Article 3

But de l'emphytéose

Le présent contrat a lieu **pour cause d'utilité publique** et plus spécialement pour la construction d'un bâtiment comprenant deux logements sociaux et quatre emplacements de parcage.

Ceux-ci ne pourront être exécutés qu'après obtention du permis d'urbanisme, en conformité avec la législation.

Article 4

Durée de l'emphytéose

Le présent bail est consenti pour une période indivisible de nonante-neuf années entières et consécutives, prenant cours à la signature du présent acte, le ** deux mille vingt, et se terminant le ** deux mille cent dix-neuf.

Article 5

Jouissance - occupation

Les biens donnés en emphytéose sont libres d'occupation.

L'emphytéote aura la jouissance du bien dès l'entrée en vigueur du présent acte.

Article 6

L'emphytéote s'engage dans le délai imposé par la Société Wallonne du Logement à réaliser sur ce terrain la construction envisagée dans le cadre de l'article 54 du Code Wallon du Logement.

L'emphytéote devra à tout moment exploiter le bâtiment en conformité avec son objet social.

Article 7

Canon emphytéotique

Le présent bail est consenti moyennant paiement, par l'emphytéote, au bailleur, d'un loyer annuel symbolique d'un euro (1).

Ce loyer symbolique n'est pas indexé.

Article 8

Etat du bien

L'emphytéote prendra le bien tel et dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la contenance ci-dessus exprimée, le plus ou le moins excédât-il un/vingtième, devant tourner au profit ou à la perte de l'acquéreur, sans garantie pour vice du sol ou du sous-sol et sans recours contre le bailleur pour vétusté, détérioration des bâtiments, vices de construction cachés ou apparents, défaut d'entretien, ni pour mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures avec tous les droits et toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent y être attachés ou en dépendre, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls personnels, sans recours contre le bailleur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux fondés sur la loi ou en titres réguliers et non prescrits.

Article 9

Conditions particulières - servitudes

La présente vente a lieu sous les conditions spéciales qui figurent dans l'acte de vente du 11 février 2009, ci-après littéralement reproduites, pour autant que de besoin, à savoir :

« 5. Le vendeur déclare que le bien présentement vendu est traversé par une canalisation souterraine évacuant des eaux de pluie, le long de sa limite avec la parcelle voisine cadastrée numéro 818/T, ainsi qu'elle apparaît au plan de mesurage ci-annexé.

Le vendeur autorise dès à présent l'acquéreur à déplacer, mais non à supprimer, à ses frais, cette canalisation à sa meilleure convenance.

Les parties conviennent que cette canalisation sera maintenue à titre de servitude grevant le bien présentement vendu, au profit du bien restant appartenir au vendeur (et cadastré numéros 816/C/partie, 818/E/partie et 822/M).

6. Les parties déclarent également constituer une servitude réelle de tour d'échelle grevant le bien vendu (fonds servant) et au profit du bien restant conservé par le vendeur (fonds dominant), afin de permettre à ce dernier, en cas de nécessité, d'accéder par le bien vendu au pignon du mur de la remise lui appartenant et se trouvant en limite de parcelle (droite JK audit plan).

7. Les parties conviennent en outre de constituer sur le bien vendu et au profit du bien restant appartenir au vendeur, une servitude de passage.

Cette servitude pourra être exercée en tout temps, par tout véhicule (voiture, camion, etc...), sans indemnité.

L'assiette de la servitude est laissée à l'appréciation du propriétaire du fonds servant, qui pourra la modifier à sa guise, mais devra toutefois toujours avoir une largeur minimale de trois mètres cinquante centimètres (3,50 m).

Lorsque des constructions seront érigées sur le bien vendu, le propriétaire du fonds servant devra, dans le cadre de ces travaux, rendre à ses frais le passage carrossable ».

Le bailleur déclare cependant que depuis la vente par l'ASBL Sports et Détente du bien en date du 11 février 2009, une petite partie du bien a été cédée au profit du propriétaire de la parcelle 811D, rendant la servitude de tour d'échelle obsolète (premier trimestre 2013).

En ce qui concerne la servitude d'écoulement des eaux, le bailleur mentionne que le géomètre TASSAN a constaté que « bien qu'une canalisation souterraine traversant le terrain soit mentionnée au procès-verbal de bornage dressé par le géomètre-expert Luc BRUGGEMANN en son plan du 6 février 2009 et de la servitude d'écoulement établie en ce même plan, selon le rapport d'endoscopie réalisé par l'AIDE en juillet 2011, les raccordements existants dans cette zone ne sont pas dans le prolongement de l'emprise réservée à cette servitude. En revanche, selon ce même rapport d'endoscopie, il existe bien plusieurs raccordements particuliers en amont de la canalisation ».

En ce qui concerne cette même servitude d'évacuation des eaux, les parties ont convenu que le déplacement de cette canalisation serait effectué aux frais du bailleur.

En ce qui concerne la servitude de passage, les parties ont convenu d'établir l'assiette de cette servitude de passage sur la partie du bien reprise en hachuré rouge et sous lettre B au plan ci-annexé. Les parties ont également convenu que les frais d'aménagement et d'entretien nécessaires à rendre le passage carrossable seront supportés par le bailleur.

Article 10

Impôts

L'emphytéote supportera tous impôts, droits ou taxes, contributions foncières ou autres, grevant le terrain et les bâtiments et l'exploitation de ceux-ci, dès signature du présent bail.

Article 11

Entretien et réparations

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'emphytéote entretiendra en bon père de famille, les immeubles lui donnés à bail, les constructions et aménagements qu'il a faits en exécution du présent contrat et y effectuera, à ses frais, toutes réparations ordinaires et extraordinaires relatifs auxdits logements (remplacement de châssis et toitures) sans pouvoir en exiger la contrepartie du bailleur. L'emphytéote devra, à la fin du présent bail, rendre le bien destiné au logement en bon état d'entretien.

Article 12

L'emphytéote exploitera les installations lui données à bail sous la dénomination de son choix.

Article 13

Cession du droit d'emphytéose

L'emphytéote ne pourra aliéner ou sous-louer ou hypothéquer son droit d'emphytéose, grever les installations et le terrain de servitudes qu'avec l'accord exprès et donné par écrit, du bailleur. L'emphytéote reste solidairement garant de l'exécution du droit emphytéotique.

Article 14

En cas de destruction partielle ou totale des bâtiments par la faute de l'emphytéote, celui-ci est tenu à la reconstruction des bâtiments qui existaient au départ à la conclusion du bail, le bailleur pouvant en outre demander la résiliation judiciaire du bail sous réserve de dommages et intérêts à postuler.

Si la destruction partielle ou totale des bâtiments, non seulement des bâtiments existants initialement mais de ceux construits ou rénovés en cours de bail, survient par la faute du bailleur, celui-ci aura l'obligation de reconstruire les bâtiments existants, l'emphytéote ayant en outre le droit, sous réserve de dommages et intérêts, de demander la résiliation judiciaire du bail s'il le préfère.

En cas de destruction partielle ou totale des bâtiments survenant non pas par la faute de l'emphytéote, ni par celle du bailleur mais par un cas fortuit ou de force majeure, le bailleur aura le choix entre la reconstruction des bâtiments (il ne peut s'agir ici que des bâtiments existants à l'origine de la conclusion du bail) ou la résiliation du bail sauf si l'emphytéote offre dans le délai de soixante (60) jours de procéder à ses frais à la reconstruction des bâtiments.

Article 15

Résiliation

Le bailleur pourra demander la résiliation du présent bail par anticipation en cas :

- a) en cas de faillite ou de dissolution de la société de logement « le Home Waremmien » ;*
- b) de défaut, pour l'emphytéote, de remplir les autres obligations qui lui sont imposées par le présent bail.*
- c) de non réalisation du projet défini par les dispositions de l'article 54 du code wallon du logement.*

La résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur a mis l'emphytéote en demeure, par lettre recommandée, d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est de nature à entraîner la résiliation du présent bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée de mise en demeure.

Article 16

Fin du droit d'emphytéose

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de :

- l'arrivée du terme conventionnel ;*
- la renonciation par l'emphytéote à son droit ;*
- la résiliation de commun accord du présent acte ;*
- la résiliation du présent acte pour les motifs repris ci-avant ;*

Le bailleur accédera sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote, qui devront être laissés sur place en bon état.

Article 17

A l'expiration de l'emphytéose ou en cas de résiliation du présent bail, les bâtiments, ouvrages, constructions que l'emphytéote aurait fait élever sur le terrain deviendront, de plein droit, dans l'état où ils se trouvent, la propriété du bailleur, le bailleur ne pouvant pas forcer l'emphytéote à les enlever et n'étant tenu d'en payer la valeur qu'en cas de résiliation du bail à ses torts.

Article 18

A l'expiration de l'emphytéose, le bailleur aura contre l'emphytéote une action personnelle en dommages et intérêts, pour les dégradations occasionnées par la négligence et le défaut d'entretien, ainsi que pour la perte des droits que l'emphytéote aurait laissé prescrire par sa faute.

Article 19

A l'expiration du terme fixé à l'article 4 du présent bail, l'emphytéote disposera d'un droit de préférence pour la poursuite de ses activités, si le bailleur décide de céder à nouveau le droit d'emphytéose. A cette fin, il pourra être conclu un nouveau bail emphytéotique dont la durée sera d'au moins vingt-sept ans et d'au plus nonante-neuf ans.

Article 20

Les frais d'enregistrement et de transcription du présent bail sont à charge de l'emphytéote.

Article 21

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

L'attention de l'emphytéote est attirée sur les obligations découlant de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et notamment sur l'obligation de

constituer un dossier d'intervention ultérieure afférent aux travaux qui seraient effectués sur le bien, qui devra être remis aux propriétaires ultérieurs de l'immeuble.

DIVISION

L'Administration de l'Urbanisme, Montagne Sainte Walburge, 2 à LIEGE, et l'Administration Communale de Braives, ont été informées de la présente opération entraînant division de bien avec mention de la destination du bien objet des présentes : « construction de deux appartements » et destination du solde de la parcelle restant appartenir au bailleur : « inchangée : prairie ».

L'administration communale de Braives a répondu, par courrier du **: « ** ».

L'Administration de l'Urbanisme a répondu, par courrier du **: « ** ».

SITUATION ADMINISTRATIVE – CoDT/CODE WALLON DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

En application du CoDT,

A. Le notaire instrumentant informe :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

4° de la modification de l'article 85 du CWATUPE (actuellement CoDT), opérée par le décret du 8 mai 2008 ayant pour objet la transposition partielle de la directive européenne concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dont il résulte que doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'actuel article D.IV.99 du CoDT, « les périmètres visés à l'article 136 bis du CWATUPE », périmètres actuellement visés à l'article D.V. du CoDT.

Le notaire soussigné informe que :

- lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;
- les périmètres arrêtés définitivement auront valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ;
- dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre de zones vulnérables visé à l'article 136bis, § 1er, du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des risques de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code (articles D.IV.97, D.IV.1§1er al.2 et des articles D.IV.14 et suivants du CoDT) se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, § 2, du Code. (art.D.II.31 § 2 CoDT). Dans ce cas, conformément aux articles 116, § 1er, alinéa 2, 2°, et 127, § 2, alinéa 4, du Code (voir articles D.IV.14 à D.IV.76 CoDT), la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement. »

Après avoir pris connaissance des précisions reprises au point 4°, les parties requièrent les notaires de recevoir le présent acte.

L'emphytéote sera sans recours contre le bailleur pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la partie acquéreuse étant réputée avoir pris toutes informations à ce sujet.

B. Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du bailleur ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de natures techniques, à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers les professionnels spécialisés (administration, géomètre, architecte, etc).

L'emphytéote déclare avoir pris toutes informations au sujet des prescriptions urbanistiques grevant le bien objet des présentes auprès du service urbanisme de l'administration communale de Braives, comprises dans:

- le plan de secteur;
- le schéma de structure;
- le règlement communal d'urbanisme.

Il déclare s'être assuré que la destination qu'il envisage de donner au bien acquis est conforme aux prescriptions et obligations qui résultent desdits plan, schéma et règlement et dispense formellement le bailleur et le Notaire instrumentant de toutes justifications complémentaires à cet égard.

C. Le bailleur déclare que le bien en cause:

- est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- est situé en espace bâti ancien (zone B2) à la carte des aires différenciées du Guide communal d'urbanisme adopté le 2 avril 1993 ;
- est situé en zone d'habitat rural à moyenne densité et dans un parc naturel au plan d'affectation au schéma de structure communal ;
- a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier 1977 : permis d'urbanisme 2016/06 délivré le 4 mai 2017 pour la construction de deux appartements;
- N'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le premier janvier 1977 ;
- N'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- est situé dans un projet de guide communal d'urbanisme (projet GCU) ;
- est situé en zone d'assainissement collectif ;
- la rue du bien est reprise dans la cartographie du radon ;
- est situé dans le périmètre du parc naturel Burdinne-Mehaigne ;
- la parcelle a/ou a été longée et/ou traversée par le chemin vicinal numéro 11.

Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Commune de Braives, le 18 février 2020. L'emphytéote reconnaît avoir reçu copie de ladite lettre.

ETAT DES SOLS

Etat du sol – information

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 24 janvier 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3) : Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3) : Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4) : Néant »

Le bailleur ou son représentant déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat d'emphytéose, du contenu de l'extrait conforme.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le bailleur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination non contractualisée

a) Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : Résidentiel.

b) Portée: Le bailleur prend acte de cette déclaration.

Le bailleur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le bailleur (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des informations reprises ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, en leur demeure et siège respectifs.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties dispensent expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de quelque chef et pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

DECLARATION PRO FISCO

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

Dans le but de bénéficiaire de la gratuité des droits d'enregistrement prévu par l'article 161,2° du code des droits d'enregistrement, la Société « le Home Waremmien » déclare que l'opération est d'utilité publique conformément à son objet légal en vertu du décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit et qu'elle a obtenu l'agrément par la Société Wallonne du Logement ; l'attestation restera ci-annexée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie exacts les données d'identité des parties et la désignation et le numéro d'entreprise des personnes morales au vu des documents prescrits par la loi. Les parties confirment l'exactitude de ces données.

DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à zéro euro.

INTERETS CONTRADICTOIRES – ENGAGEMENTS DISPROPORTIONNES

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

DONT ACTE

Fait et passé à OREYE, en l'Etude.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire" ;

Vu sa délibération du 25 mai 2020 à ce sujet ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

*Article 1 : de revoir sa décision du 25 mai 2020 et de marquer son accord sur le projet de bail emphytéotique, tel que repris ci-dessus, à passer **pour une durée de 99 ans** entre la S.C. Le Home Waremmien et la commune de Braives relatif à la parcelle située rue de la Vigne à Braives, cadastrée Section A n° 816 K et destinée à recevoir la construction de deux appartements locatifs ;*

Article 2 : de notifier la présente délibération à la S.C. Le Home Waremmien, Allée des Hortensias, 13 à 4300 Waremmme.

Interventions :

Ce point était inscrit au point 26 du 25 mai 2020, l'article 4 de la convention telle que reprise dans le PV, est de 99 ans.

Il s'agit donc approuver ici pour une durée de 99 ans.

OBJET N°17 : Rapport d'activités 2019 de l'Agence de Développement Local : Information

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le rapport d'activités 2019 de l'Agence de Développement Local ci-annexé ;
Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article unique : de prendre connaissance du rapport d'activités 2019 de l'Agence de Développement Local de la Commune de Braives.

Interventions :

Commentaires faits en séance :

Marc Focroulle souhaite qu'une réflexion autour du Coworking soit lancée avec la SPI.
Le groupe Ecolo propose la réalisation d'une enquête auprès des braivois.
De plus, il s'interroge sur le budget numérique et digital → est-ce que le site de la commune sera revu prochainement ?
Le collègue répond que ce ne sera pas le cas en 2020

OBJET N°18 : Rapport d'activités 2019 du Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) : Information

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article R.I.12.7 du Code du Développement Territorial relatif au montant et aux modalités de liquidation de la subvention relative au maintien de l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ;
Vu le courrier daté du 6 janvier 2020 du SPW - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatif à la liquidation de la subvention pour l'engagement ou le maintien d'un conseiller en aménagement du territoire pour 2019 ;
Considérant que la demande de subvention doit comporter un rapport d'activités ;
Considérant que le dossier de demande de subvention a été transmis avant le 31/03/2020, date limite de l'envoi du rapport ;
Considérant que le dossier a été réceptionné "complet" en date du 26/03/2020 dans les services du Ministère de la Région wallonne ; que la subvention de 28.000 euros pour le maintien d'un CATU pour l'année 2019 a été versée à la Commune de Braives en date du 30/04/2020 ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article unique : de prendre connaissance du rapport d'activités du Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme pour l'année 2019 et du versement de la subvention de 28.000 euros pour le maintien d'un CATU pour l'année 2019 à la Commune de Braives.

OBJET N°19 : Personnel communal - Confirmation de la revalorisation des barèmes suite à la demande du Service Fédéral des Pensions : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire du 23 décembre 2004 relative à la Fonction publique locale et provinciale convention sectorielle 2001-2002. - Augmentation barémique de 1 % ;
Vu le Statut pécuniaire arrêté par le Conseil communal en date du 8 septembre 2014 et en vigueur depuis le 19 novembre 2014 ;
Vu la délibération du 21 novembre 2016 par laquelle le Collège communal arrête le budget ordinaire et extraordinaire 2017 ainsi que ses annexes dont le plan d'embauche ;
Vu la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal approuve le budget communal de l'exercice 2017 ;
Vu la demande du Service Fédéral des Pensions de leur fournir une délibération explicite qui confirme l'application des circulaires de 2004 dans notre RGB (Révision Générale des Barèmes) ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Collège communal décide de proposer au Conseil communal de confirmer l'application des circulaires de 2004 dans notre RGB, telle que comprise dans le Statut pécuniaire du 19 novembre 2014 ;
Considérant que ni le Statut pécuniaire ni le Règlement de travail communal ne prévoient les modalités quant au traitement des agents communaux sous contrat de travail ;
Considérant que la RGB (Révision générale des Barèmes) a été instaurée au sein de l'Administration pour l'ensemble de ses agents, même contractuels, depuis le 1er juillet 1994 ; qu'en l'absence de mention contraire dans le Règlement de travail, la RGB telle que définie dans le Statut pécuniaire est dès lors applicable ; qu'un traitement différent créerait une injustice entre agents contractuels et statutaires ;
Considérant que la circulaire du 23 décembre 2004 prévoit une augmentation de 1% en décembre 2004 pour les agents bénéficiant d'un traitement calculé sur base d'un échelon inférieur ou égal à 23802.89 (indice 138.01) et prévoit également qu'une augmentation de 1% pourra être accordée en décembre 2005 au personnel bénéficiant de traitements calculés sur base d'un échelon supérieur à 23802 € ;
Considérant qu'en raison d'une gestion financière pérenne et d'un maintien de la stabilité des finances communales, la circulaire a été appliquée au 1er janvier 2017 sans effet rétroactif pour l'ensemble des agents, quel que soit le traitement barémique ;
Considérant que les budgets, depuis le 1er janvier 2017, ont toujours inclus les nouvelles échelles barémiques supérieures d'1% ;
Considérant que le Service Fédéral des Pensions sollicite une délibération explicite qui confirme l'application des circulaires de 2004 dans notre RGB (Révision Générale des Barèmes) pour l'ensemble du personnel statutaire et contractuel, le Statut pécuniaire n'étant pas assez explicite ;
Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : de confirmer l'application de la circulaire du 23 décembre 2004 relative à la Fonction publique locale et provinciale convention sectorielle 2001-2002. - Augmentation barémique de 1 % depuis le 1er janvier 2017 pour l'ensemble du personnel communal statutaire et contractuel ;
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Fédéral des Pensions ;
Article 3 : de transmettre la présente délibération au CPAS de Braives afin qu'une même délibération puisse être transmise du CPAS au SFP.

OBJET N°20 : Fabrique d'Eglise de Tourinne-la-Chaussée - Compte 2019 : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 ;

Vu article L3162-1 et 1 et 2 ;

Vu la décision du 11 mai 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Tourinne-la-Chaussée moyennant les remarques suivantes :

"R18d : remboursement fournisseurs : 8,38 € au lieu de 0,00 € (voir D28D), mise à l'ordinaire.

R20 : pas de compte 2018, voir R28a. Un compte ne peut se clôturer en négatif

R28a : remise sur solde bancaire réel (BPost) : 1606,13 € au lieu de 0,00 €.

R28d : 0,00 € au lieu de 8,38 €.

Votre compte Belfius n'est pas utilisé comme compte de paiement. Il sera préférable de prendre contact avec votre banque afin de le faire passer en compte d'épargne ce qui éviterait les frais de tenue de compte" ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Tourinne-la-Chaussée tel qu'approuvé sous réserve des modifications/remarques y apportées par le Chef diocésain qui se présente comme suit :

- Recettes : 3.957,13 €
- Dépenses : 2.695,54 €
- Boni : 1.261,59 €

OBJET N°21 : Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL - Ordre du jour : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire d'Intradel qui aura lieu le jeudi 25 juin 2020 à 17h ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant le 30 juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'ordre du jour est fixé comme suit :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2019 : approbation du rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2019 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2019 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2019
 2. Comptes annuels - Exercice 2019 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2019 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2019
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2019 - Approbation
 3. Comptes annuels - Exercice 2019 - Affectation du résultat
 4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2019
 5. Commissaire - Décharge - Exercice 2019
 6. Participations - Lixhe Compost - Rapport de rémunération - Exercice 2019 : approbation
 7. Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : approbation
 - 7.1 Comptes annuels - Exercice 2019 - Présentation
 - 7.2. Comptes annuels - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire
 - 7.3. Comptes annuels - Exercice 2019 - Approbation
 8. Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : affectation du résultat
 9. Participations - Lixhe Compost - Administrateurs - Décharge - Exercice 2019
 10. Participations - Lixhe Compost - Commissaire - Décharge - Exercice 2019
- Seront également présentés à l'Assemblée mais ne font pas l'objet d'un vote les points suivants :
- Rapport de gestion consolidé - Exercice 2019 - Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2019 - Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire
 - Administrateurs - Formation - Exercice 2019 - Contrôle

Considérant que le Conseil communal est invité à voter séparément sur chacun des dix points de l'ordre du jour ;

Considérant que cette Assemblée est organisée dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil national de sécurité c'est-à-dire :

- que la représentation physique de notre Administration est facultative, seule la présence du Président du Conseil et du Directeur général d'Intradel est requise ;

- qu'il nous est cependant loisible de décider d'être représenté à l'Assemblée : dans ce cas, notre Administration est invitée à n'en charger qu'un seul délégué de manière à ce qu'Intradel puisse garantir le respect des mesures de distanciation sociale de rigueur ;

Considérant que les délégués communaux sont Mme Cécile Bataille et MM. Xavier Lisein, François-Hubert du Fontbaré, Olivier Orban et Marc Focroulle ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver :

- le point 1, 1.1. à 1.3. de l'ordre du jour - unanimité
- le point 2, 2.1. à 2.4. de l'ordre du jour - unanimité
- le point 3 de l'ordre du jour - unanimité
- le point 4 de l'ordre du jour - unanimité
- le point 5 de l'ordre du jour - unanimité
- le point 6 de l'ordre du jour - unanimité
- le point 7, 7.1. à 7.3. de l'ordre du jour - unanimité
- le point 8 de l'ordre du jour - unanimité
- le point 9 de l'ordre du jour - unanimité
- le point 10 de l'ordre du jour - unanimité

Article 2 : de désigner à l'unanimité un seul délégué, M. Marc Focroulle, pour représenter notre Administration à l'Assemblée Générale ordinaire d'Intradel ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération sans délai et au plus tard le 25 juin 2020 à INTRADEL.

Interventions :

Unanimité : marc focroulle s'y rendra

OBJET N°22 : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW - Ordre du jour : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant le 30 juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'art. 7, §1, de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, le Conseil d'administration a décidé de reporter, en ce qui concerne l'année 2020, l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tenait habituellement en juin ;

Considérant que, conformément à la décision du Conseil d'administration du 29 avril 2020, l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW est fixée au mercredi 2 septembre 2020 à 11 heures à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de leurs statuts, les détenteurs d'actions de catégorie B uniquement assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative seulement ;

Considérant que l'ordre du jour est fixé comme suit :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019
4. Attribution des bénéfices
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW fixée au mercredi 2 septembre 2020.

OBJET N°23 : Convocation à l'Assemblée Générale de l'AIDE - Ordre du jour : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 25 juin 2020 à 16h30 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée Générale est fixé comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction
5. Comptes annuels de l'exercice 2019 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport du commissaire
6. Plan stratégique - initiative 14 - Programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement
7. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
8. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
9. Décharge à donner aux Administrateurs

Considérant que les délégués communaux sont MM. Xavier Lisein, François-Hubert du Fontbaré, Olivier Urban, Bruno Louis et Marc Focroulle ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019 à l'unanimité

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020 à l'unanimité

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs à l'unanimité

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction à l'unanimité

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 comprenant le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, compte de résultats et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ainsi que le rapport du commissaire à l'unanimité

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement à l'unanimité

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone à l'unanimité

- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au Commissaire-réviseur à l'unanimité

- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner aux Administrateurs à l'unanimité

Article 2 : de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 25 juin 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°24 : Motion pour un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du Covid-19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux : Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 libellée comme suit :

"Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & le, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège Communal ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 38/9 dudit arrêté qui énonce que :

1er : Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

§ 2 : L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

§ 3 : L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit :

1° pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;

b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;

c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros ;

2° pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

§ 4. Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen prévue au paragraphe 1er ; les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont réputées être applicables de plein droit" ;

Considérant que selon cette disposition légale, tout adjudicataire devant faire face à la rupture de l'équilibre contractuel peut solliciter une indemnisation du pouvoir adjudicateur aux fins de réparer son préjudice ;

Qu'en effet cette disposition légale fait reposer le poids financier des conséquences d'événements imprévisibles extérieurs aux parties sur la tête du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la jurisprudence est constante et bien établie en ce sens ;

Que si la méthode de calcul dudit préjudice peut varier d'une juridiction à l'autre (formule forfaitaire Flamme, formule forfaitaire De Wolf - Jacob, Formule forfaitaire Goes, expertise, ...) et tenant compte de différents éléments (aggravation des frais généraux de siège, aggravation des frais généraux de chantier, immobilisation du matériel, perte de rendement, frais inhérents à l'arrêt et à la reprise du chantier, frais d'entretien et de sécurisation du chantier, préjudice subi par les fournisseurs et sous-traitants, bénéfice manqué, ...), le principe de l'indemnisation, quant à lui, est immuable ;

Considérant que la Commune de Braives a passé de nombreux marchés qui sont actuellement en cours, que ce soit en travaux, services ou fournitures ;

Que plusieurs adjudicataires se sont déjà manifestés aux fins de faire valoir l'application de cette disposition ;

Que ces mêmes opérateurs économiques ne manquent pas d'indiquer officiellement à la Commune de Braives qu'ils introduiront une demande de révision dès que leur préjudice aura pu être chiffré ;

Qu'il faut en effet s'attendre par ailleurs à une vague de conflits en cas de désaccord entre pouvoirs adjudicateurs et adjudicataires, cela impliquant encore d'autres coûts pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les conséquences de ces mesures commencent à se répercuter sur les marchés en cours, de nombreuses sociétés ayant suspendu leurs activités, se fondant sur l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pouvoirs locaux sont confrontés à ce risque financier ;

Considérant par ailleurs que, lors du Conseil des Ministres du 6 mars 2020, le Gouvernement Fédéral a approuvé différentes mesures de soutien aux entreprises et indépendants qui sont touchés par les conséquences du COVID-19 ;

Que ces mesures visent notamment : chômage temporaire pour force majeure, chômage temporaire pour raison économique, plan de paiement pour les cotisations sociales patronales, plan de paiement sur la TVA, plan de paiement pour le précompte professionnel, plan de paiement pour l'impôt des personnes physiques/des sociétés, réduction de versements anticipés des indépendants, report de paiement des cotisations sociales des indépendants, obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants (droit passerelle), flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux ;

Considérant par ailleurs que le Gouvernement Wallon a également pris des mesures en faveur des entreprises, à savoir l'instauration d'une indemnité compensatoire forfaitaire (233 millions d'euros d'indemnités), l'étalement des factures d'eau et d'électricité,...

Que ces mesures ont été prises en vue d'éviter qu'une crise économique (faillites,..) et sociale (suppression d'emplois,..) ne s'ajoute à la crise sanitaire ;

Considérant que si les entreprises bénéficient d'une aide fédérale et régionale, les pouvoirs locaux, également employeurs situés en première ligne, ne peuvent être oubliés ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire dans cette même optique que les Villes et Communes soient soutenues financièrement par la Région Wallonne dans le cadre de ces demandes de révision/indemnisation ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège Communal de la commune de Braives entend interpellier le Gouvernement wallon en vue de solliciter qu'il dégage les moyens financiers nécessaires pour faire face à ces surcoûts ;

Qu'il est également proposé de sensibiliser les autres Villes et Communes ;

Considérant que le Conseil Communal ne peut se réunir sans risque sanitaire lié à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux permet au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal en ces termes: "(...) Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le collège communal, pour une durée de 30 jours. Le Collège motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action (...)

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition ;

Considérant que cet événement imprévisible impactera négativement les finances de la commune de Braives de manière irréversible ;

Qu'à défaut de réagir dans l'urgence en interpellant la Région Wallonne, la Commune perdra une chance d'obtenir un soutien financier ;

Considérant que le Gouvernement Wallon doit être sensibilisé suffisamment tôt pour pouvoir prendre les mesures qui s'imposent, comme il l'a fait pour les entreprises ;

Qu'une demande tardive ne lui permettrait probablement pas de se prononcer en temps opportun ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir, au risque de mettre en péril la santé des conseillers communaux, ce qui est inconcevable ;

Qu'il est impossible, au stade actuel de la pandémie, de connaître la durée des mesures de restriction de mouvement ;

Qu'il est donc impossible de fixer avec certitude la date de la prochaine séance du Conseil Communal ;

Que l'urgence est donc avérée ;

Que partant le Collège Communal est compétent pour adopter cette motion, qui sera communiquée au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que tous les pouvoirs locaux sont concernés à titre de pouvoirs adjudicateurs ;

DECIDE :

D'adopter la présente motion à l'attention du Gouvernement Wallon :

1. *Par la présente motion, la Commune de Braives sollicite officiellement du Gouvernement Wallon qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour apporter son soutien financier aux pouvoirs locaux en vue de faire face aux demandes d'indemnisation qui leur parviendront suite aux suspensions d'exécution des marchés publics dans le cadre de la pandémie du Covid-19.*
2. *Par la présente motion, la Commune de Braives entend sensibiliser officiellement les villes et communes de Wallonie quant à ces surcoûts.*
3. *La présente motion sera communiquée pour information au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance" ;*

Décide à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance de la motion adoptée par le Collège communal sollicitant un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du Covid-19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux.

Interventions :

Demander infos concernant le coût.

OBJET N°25 : Motion contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF sur le territoire de la commune de Braives : Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le mail reçu le 20 mai 2020 de M. Christian DE COCK, Conseiller communal, rue du Village, 20 à 4260 Braives (Fumal) sollicitant l'ajout d'un point au Conseil communal du 25 mai 2020 ;

Considérant que ce point, portant sur une motion contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF sur le territoire de notre commune, est libellé comme suit :

"Le Conseil communal de Braives, réuni en séance publique du 25 mai 2020,

Considérant que la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie n'a pas été prévue au moment de la construction des centrales et qu'aucune décision politique n'a jusqu'ici été prise à cet égard ;

Considérant que l'Organisme National des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) propose au gouvernement fédérale d'adopter le « stockage géologique » (ou l'enfouissement) comme destination finale des déchets hautement radioactifs ;

Considérant que la commune de Braives est potentiellement concernée dans l'étude d'incidences environnementales de l'ONDRAF ;

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;

Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017 ;

Considérant que les principaux aspects du présent projet restent inconnus, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant à ce stade spécifiée ;

Considérant qu'il est impossible de s'assurer que la solution de « stockage géologique » proposée par l'ONDRAF soit totalement sécurisée, notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues que de l'ordre du million d'années ;

Considérant qu'en Suède, la justice a rejeté le 23 janvier 2018 le « projet de stockage géologique » dans la mesure où il comporte de trop nombreuses incertitudes sur la tenue à long terme des conteneurs de déchets qui seraient entreposés dans le stockage géologique tel qu'envisagé aujourd'hui ;

Considérant qu'il n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept », ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde ;

Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans et coûterait au moins 10,7 milliards ;

Considérant que le « stockage géologique » des déchets radioactifs serait à terme irréversible ;

Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme exigé par l'AFCN et la population belge ;

Considérant que il n'y a aucune nécessité de décider dès à présent sur une solution finale ou définitive de stockage des déchets hautement radioactifs (le gouvernement des Pays-Bas ayant, par exemple, décidé le 29 janvier 2018 de reporter toute décision définitive à l'an 2100) ;

*Considérant qu'il n'existe pas de « bonne solution » pour les déchets radioactifs, et qu'il est donc nécessaire de rechercher démocratiquement la moins mauvaise, et de la justifier publiquement ;
Sur proposition du groupe Ecolo en sa séance du 25 mai 2020,
Statuant...*

DÉCIDE de s'opposer au projet d'enfouissement tel que proposé actuellement par l'ONDRAF sur le territoire de la commune de BRAIVES.

DÉCIDE de charger le Collège de transmettre cette motion du Conseil communal au Directeur général de l'ONDRAF et à la Ministre fédérale de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable avant la date du 13 juin 2020 pour réagir à la consultation publique" ;

Considérant que ce point n'a pas été déposé dans les délais requis par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et n'a donc pu être présenté au Conseil communal du 25 mai 2020 ;

Considérant que la consultation publique portant sur ce projet se clôturait le 13 juin 2020 ;

Que, compte tenu de cet élément, le point a été présenté en séance du Collège communal du 10 juin 2020 ;

Vu la décision dudit Collège libellée comme suit :

" Décide :

Article 1 : de s'opposer au projet d'enfouissement tel que proposé actuellement par l'ONDRAF sur le territoire de la commune de BRAIVES ;

Article 2 : de transmettre cette motion au Directeur général de l'ONDRAF et à la Ministre fédérale de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable avant la date du 13 juin 2020 pour réagir à la consultation publique ;

Article 3 : de communiquer cette motion pour information au prochain Conseil communal" ;

Décide à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 10 juin 2020 relative à cette motion.

OBJET N°26 : Article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant les informations communiquées en séance :

1) Xavier Lisein : informations rue Colonval

2) Marc Focroulle :

a) il y aurait eu du rodéo entre deux camions Intradel le mardi 23 juin ; il propose d'en faire part lors de la prochaine réunion AG d'INTRADEL.

b) chemin de Ciplet → - François-Hubert du Fontbaré : enquête publique pour relever les remarques. M. Focroulle considère que cela ne correspond pas aux décisions du Conseil

3) Anne-Marie Detrixhe :

a) nettoyage des rigoles/curage dans diverses rues

b) où en est le raccordement égouttage rue de la Mehaigne à Ciplet

c) quid engagements étudiants ? Le collège indique que des engagements auront lieu mais en août uniquement

4) Christian De Cock : problème camion Intradel

5) Michèle Vos :

a) Bus express → quid accès vélo + abris vélo ?

b) quid commune hospitalière ? La présidente de CPAS indique qu'il faudra relancer les discussions.

6) Alain Durant :

a) problème de vitesse et rodéo de nuit

b) quid plan de relance commerce local - Xavier Lisein: idée chèque commerce - mais le montant reste à fixer.

c) SEM : vérificateur aux comptes → pourquoi toujours rien

d) ilôt entreprise → Totem reculé → quid ?

e) prolifération des mouches → quid enquête (François-Hubert du Fontbaré)

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :

Article unique :

prend acte des communications diverses émises par le Collège communal et par les conseillers communaux.

OBJET N°27 : Procès-verbal de la séance publique du 25 mai 2020 : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1122-16 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 dressé par la Secrétaire de la séance ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 25 mai 2020.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Jérôme VANDERMAES

Le Président,

Bruno LOUIS